Edition de Paris.

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 1835. (DIXIEME ANNÉE.) (NUMÉRO 3151.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. (Nord.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANEL. — *Audience du 18 septembre.*

DIVULGATION DE SECRET.

Un ouvrier qui aurait donné des indications pour confectionner des métiers circulaires propres à la fabrication du tulle grec, peut-il être puni comme coupable d'avoir révélé le secret de la fabrique où il travaillait? (Non.)

M. Delespaul, membre de la Chambre des députés, remplissait les fonctions du ministère public dans cette affaire, qui présente une question neuve et intéressante pour le commerce en général et pour les fabricans de tulle en particulier. Il en a fait l'exposé avec la sincérité et la chaleur d'un magistrat qui pense qu'il y a dans cette affaire un délit à réprimer, et s'est exprimé ainsi :

«Cette affaire n'offre aucun point de ressemblance avec celles qui occupent chaque jour la police correctionnelle. Sur quoi porte en effet la prévention dont nous venons vous constituer juges? sur une violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts. Nous venons invoquer les dispositions de l'article 418 du Code pénal contre un ouvrier de cette ville, qui nous a été signalé comme s'étant rendu coupable d'un abus de confiance de la nature la plus grave, en révélant à autrui les secrets d'une fabrique où il était employé.

»Cet ouvrier est le sieur Etienne Lepers, mécanicien-serrurier, rue de la Vieille-Comédie, n. 12, à la charge duquel une plainte nous a été remise dans le courant du mois dernier par le sieur Machu fils, fabricant de tulle, et membre du conseil des prud'hommes de Lille.

»Si l'on en croit cette plainte, Lepers, après avoir travaillé pendant plus de dix ans dans les ateliers du sieur Machu, qui l'employait à monter des machines, dites métiers circulaires, pour la fabrication du tulle grec, se serait permis de porter ailleurs le secret de cette fabrication, et de forger lui-même les pièces nécessaires à la fabrication des tulles grecs, d'après le nouveau système, dans les ateliers d'un sieur Isaac Parkès, constructeur de mécaniques et fabricant de tulle, près la caserne St-André, en cette ville.

»Voici les faits qui servent de base à la plainte :

»Environ six semaines avant de quitter le sieur Machu, Lepers, quoiqu'il eût pris l'engagement de ne communiquer à personne les secrets de la fabrique, aurait, pendant l'absence des contre-maîtres, copié sur un morceau de carton les modèles des moulins à faire le tulle grec, dans l'intention de les faire voir à d'autres fabricans, et de les aider à en construire de pareils. Peu de temps après, il aurait payé du vin et offert 30 fr, à un ouvrier, travaillant comme lui dans les ateliers de M. Machu, pour qu'il lui procurât le modèle d'un petit moulin qui était placé sur le devant de sa mécanique. Le jour de son départ il se serait vanté, vis-à-vis de ses camarades, d'être en état de construire une machine à confectionner le tulle aussi bien que la personne qui a vendu le secret de cette invention à M. Machu. Le 31 juillet, Lepers aurait été rencontré par deux habitans de cette ville au moment où il aidait d'autres ouvriers à transporter une mécanique de chez Georges Opkins, rue Jean-Jacques Rousseau chez le sieur Parkès. Il aurait dit à ces personnes qu'il transportait une mécanique à la forge à l'effet d'en faire une propre au tulle grec pour le sieur Georges Opkins. Il aurait ajouté que, dès qu'une mécanique serait finie, il aurait le droit d'en faire une pour lui-même, et que M. Parkès devait l'aider dans son travail pour le récompenser du plan qu'il lui aurait donné.

» Par ordre de M. le juge d'instruction, une saisie a été ordonnée dans les ateliers de M. Parkès. Quatre pièces, destinées à faire partie d'un métier circulaire construit d'après le système particulier au sieur Machu, ont été enlevées comme pièces de conviction par le commissaire de police Noé, assisté du sieur Black, contre-maître chez le sieur Machu, et s'annonçant comme l'inventeur du système; nous les avons fait placer sous les yeux du Tribunal.

»De tous ces faits, dont nous demandons à faire la preuve, il résulte que Lepers s'est permis de dévoiler à des individus résidant en France des secrets qu'il n'aurait connus que par suite d'une confiance forcée du fabricant chez lequel il travaillait comme ouvrier, et qu'il s'est par là rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 418 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays » étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr.»

»C'est la seule fois où le Code pénal ait élevé si haut le taux des amendes.

« Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant » en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à » deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.»

Après cet exposé, un grand nombre de témoins, tant à charge qu'à décharge, sont entendus; le premier est M. Machu.

« Lepers, dit-il, a travaillé chez moi pendant dix ans; il y était entré sous la condition de ne dévoiler aucun secret de ma fabrique; nous avions même passé ensemble un acte authentique, dans lequel il s'obligea de me payer 300 fr. chaque fois qu'il contreviendrait à cet engagement. Eh bien! à peine est-il sorti de mes ateliers, qu'il a commencé une mécanique dans le même système que celle qui était chez moi. Or, il y a trois sortes de systèmes dans les métiers circulaires; on les nomme *preshir* (pousseur), *leivers*, *circulaire*.»

Me Doyen, défenseur du prévenu : Lepers aurait-il pu monter des métiers circulaires sans l'assistance de personne? — R. Je ne le pense pas. — Ainsi, dit Me Doyen, il aurait communiqué à d'autres un secret qu'il ne connaissait pas lui-même.

M. le procureur du Roi : M. Machu a baptisé les systèmes de ses métiers de *pousseur*, *leivers*, *circulaire*; je désirerais qu'il s'expliquât sur ces qualifications.

Me Doyen : Messieurs, si vous interogez M. Machu sur la manière dont il a baptisé ses métiers, il va probablement vous donner encore de l'eau bénite de cour. (On rit.)

M. Machu donne de nouvelles explications, et finit en disant qu'il a porté plainte contre Lepers, pour apprendre aux autres ouvriers quelle peine attend celui qui abuse de la confiance de son maître et trahit ses secrets.

Le sieur Black, contre-maître chez M. Machu, dépose : « C'est moi qui suis l'inventeur des métiers à tulle grec, j'en ai vendu le secret à M. Machu. »

Tavernier : Lepers lui a dit qu'il avait pris le plan du petit moulin placé sur le devant des métiers circulaires, qu'il l'avait communiqué à M. Parkès, chez lequel il travaille maintenant, et que ce dernier devait lui faire un métier pour le récompenser; il ajoute que les pièces saisies ne peuvent servir qu'à faire du tulle grec semblable à celui de M. Machu.

Rafin : Lepers m'a déclaré qu'étant souvent malade il allait quitter la fabrique, il m'a demandé le modèle du petit moulin des métiers et m'a offert 30 fr. et trois bouteilles de vin, mais je ne le lui ai pas donné.

Les autres témoins à charge déclarent qu'ils ont entendu Lepers parler de tulle grec, et dire qu'il allait faire du tulle semblable à celui de M. Machu, pour montrer à Black qu'il savait travailler aussi bien que lui.

Réville, fabricant de tulle, témoin à décharge : Depuis long-temps on fabrique du tulle grec semblable à celui de M. Machu; on trouve des métiers circulaires propres à cette fabrication à Saint-Quentin, Calais, Cambrai, Fontaine-Beauvois; je pense que c'est partout le même système.

Mauler, fabricant : Je sais que dans le département du Nord il existe beaucoup de métiers circulaires pour la fabrication du tulle grec; un fabricant est venu me proposer de m'en monter un moyennant 1200 fr. Tous les métiers circulaires sont établis d'après le même système.

M. Dubois, juge : Je desirerais savoir si les tulles de M. Machu portent une marque particulière, et si l'on peut les distinguer des tulles dit grecs confectionnés par les autres fabricans. — R. Non, Monsieur.

Parkès, mécanicien : Lepers est venu travailler chez moi après être sorti de chez M. Machu, il ne m'a donné aucune instruction pour la fabrication des tulles grecs; en voyant ce tulle, un mécanicien habile peut en confectionner de semblables en dessin et en qualité.

On entend encore d'autres témoins dont les dépositions tendent à prouver que la fabrication des tulles grecs, sur des métiers circulaires, n'est point un secret.

Me Doyen, défenseur du prévenu, prend la parole en ces termes :

«M. Machu n'aurait-il pas un peu la monomanie des secrets? ne croirait-il pas pouvoir exercer seul le monopole des tulles? jouir du privilége de leur fabrication? tulle-blondes, tulles grecs, ne peuvent, s'il faut en croire les avis qu'il a fait insérer dans les journaux, être fabriqués et vendus que par lui; hier il menaçait de sa colère les fabricans de tulle-blonde; aujourd'hui il fait traduire en police correctionnelle un pauvre ouvrier qu'il accuse d'avoir divulgué son secret. Le secret de M. Machu, Messieurs, c'est le secret de la comédie, tout le monde le connaît; depuis long-temps on fabrique en France des tulles grecs sur des métiers circulaires, ce n'est pas une invention nouvelle, pas même un perfectionnement, mais une variété due aux Anglais, elle remonte à l'époque où les Grecs ont secoué et brisé les chaines de la servitude. »

Me Doyen démontre qu'*en fait* il n'y a point de secret, puisque les métiers circulaires sont connus dans le commerce.

»*En droit*, il n'y en a pas non plus parce qu'un secret ne peut exister aux yeux de la loi que lorsque l'on a obtenu un brevet d'invention. L'art. 4 de la loi du 6 janvier 1791 dit : Celui qui voudra *conserver* ou *assurer* une production industrielle, sera tenu 1° de s'adresser au secrétariat du directoire de son département et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation.

»2° De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs. »

» Or, aucune des formalités prescrites par la loi n'ayant été accomplie, le secret doit être considéré comme n'existant pas.

» Suffit-il, en effet, qu'un individu vienne vous dire : je suis l'auteur des tulles mécaniques pour lui donner le droit de poursuivre un prétendu contrefacteur? Si le coiffeur *Caron* n'eût pas eu de brevet pour sa découverte des perruques à cheveux implantés imitant la nature; si le chimiste *Quinquet* n'eût pas fait sanctionner par le gouvernement sa substitution dans les lampes du tube de verre au tube de tôle, quel est le magistrat, autant ami des lumières qu'on le suppose, qui ait pu les croire sur parole, recevoir et accueillir leurs plaintes? Il faut donc un brevet qui sanctionne et assure une invention nouvelle, sans cela point d'action en justice. Artistes au génie inventif, dit l'auteur de l'*Instruction théorique et pratique sur le brevet d'invention*, et vous manufacturiers instruits qui bien loin d'être attachés servilement aux pratiques de la routine, savez vous rendre compte de l'ensemble et des détails de vos opérations de fabrique, en combiner, en calculer les causes, en prévoir les effets et les rectifier au besoin, si une idée nouvelle se révèle à votre esprit, si un phénomène inattendu vous frappe au milieu de vos travaux et vous met sur la voie d'une découverte ou d'un perfectionnement, répétez vos essais, variez vos expériences pour en constater exactement la nature et le produit; mais n'en rendez jamais témoins que des personnes sûres et fidèles qui, en gardent le secret inviolablement jusqu'à ce qu'après avoir acquis la certitude du succès de vos premières tentatives, *vous ayez fondé sur un titre légal la garantie de la propriété de vos nouveaux moyens*.

»Le ministère public dira-t-il que l'art. 418 du Code pénal ne fait pas de distinction entre le cas où on a obtenu un brevet et celui où on n'en a pas obtenu? Mais dès l'instant qu'il faut en avoir un pour être propriétaire d'un secret, n'est-il pas évident que sans brevet la loi ne reconnaît pas de secret? Autrement celui qui n'aurait pas de brevet serait plus favorisé que celui qui en aurait un, puisqu'il pourrait poursuivre à perpétuité le contrefacteur, tandis que celui qui aurait un brevet ne pourrait le poursuivre que pendant sa durée.

» D'ailleurs, qui oserait affirmer dans l'espèce que les quatre morceaux de fer saisis et déposés sur le bureau ne doivent servir qu'à confectionner des métiers circulaires pour la fabrication du tulle grec? Qui pourrait déclarer sans hésiter que le métier eût été nécessairement construit dans le système du sieur Machu, puisqu'il est à peine commencé? Au moins eût-il fallu le laisser achever afin d'établir l'identité; et dans ce cas le métier eût dû marcher pour caractériser le délit, car jusque-là on n'aurait occasioné aucun préjudice au sieur Machu.

» Lepers est un bon ouvrier mécanicien; il forge, il lime, il polit fort bien le fer; mais, demandez-lui autre chose, il ne vous comprendra pas; ainsi lorsqu'il a cherché à obtenir le modèle du petit moulin, c'est qu'il n'en connaissait pas le mécanisme; il y aurait ici tout au plus une tentative de divulgation de secret, puisque ce moulin ne lui a pas été accordé, et cette tentative ne serait pas punissable.

» En dernière analyse, M. Machu s'est fait illusion quand il a cru posséder seul un secret pour la fabrication du tulle grec; ce prétendu secret est connu ou peut être connu de tous les fabricans de tulle; tous peuvent monter des métiers circulaires à Lille, comme on en a monté à Saint-Quentin, à Cambrai, à Calais, à Fontaine-Beauvois; la plainte de M. Machu n'est donc pas fondée. »

M. Delespaul, avocat du Roi, pour repousser le moyen pris du défaut de brevet, a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'un délit de contrefaçon imputé par un fabricant à un autre fabricant, mais d'un abus de confiance commis par un ouvrier de fabrique au préjudice du fabricant dans les ateliers duquel il travaillait. « Sans doute, a-t-il dit, s'il s'agissait d'une poursuite en contrefaçon de propriété, le poursuivant n'aurait d'action qu'autant qu'il serait pourvu d'un brevet.

» Mais ce n'est point comme contrefacteur que Lepers est poursuivi, mais pour avoir trahi les secrets d'une fabrique dans laquelle il travaillait, et qu'il avait promis de ne pas divulguer. Or, l'art. 418 du Code pénal, qui punit la divulgation de secrets, ne fait pas de distinction entre les secrets pour lesquels on a cru devoir demander un brevet au gouvernement, et ceux pour lesquels on n'a pas jugé convenable de recourir à cette mesure de précaution. »

Pour répondre au moyen tiré de ce que le secret des métiers à tulle grec n'en est plus un aujourd'hui, M. Delespaul s'est fondé sur ce que rien dans la cause n'est venu contredire la déclaration du sieur Machu par rapport à trois systèmes de mécaniques circulaires propres à confectionner le tulle grec, et sur ce qu'aucun des témoins à décharge entendus à l'audience n'a pu dire que les métiers grecs qu'ils ont vu fonctionner à Calais, Boulogne, Saint-Quentin et autres lieux, fussent construits sur le même plan et d'après le même système que ceux de M. Machu.

L'organe du ministère public a conclu, en conséquence, à l'application des peines portées par la loi.

Après des répliques fort vives de l'avocat et du ministère public, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de poursuites du chef de contrefaçon, et qu'ainsi les moyens pris du défaut de brevet ne peuvent être invoqués par le prévenu;

Attendu que les tulles fabriqués par le sieur Machu ne portent aucune marque particulière qui puisse les faire distinguer des tulles également dit *grecs*, confectionnés par les autres fabricans, et qu'il est résulté des débats que d'autres fabriques confectionnent des tulles au métier circulaire;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que la machine employée par le sieur Machu, présente un mécanisme secret, inconnu aux autres fabricans, et dont le secret ait pu être révélé;

Le Tribunal renvoie Nicolas-Etienne Lepers de l'action dirigée contre lui, sans dépens;

Ordonne que les ouvrages en fer, saisis chez le sieur Isaac Black, seront restitués audit sieur Parkès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Audience du 19 septembre.

Trois affaires intéressantes ont été soumises dans une

même audience à la police correctionnelle de cette ville.

M. Mathurin-Pierre Gauthier, huissier à Machecoul, est en outre un des bons chasseurs de sa localité. Le 28 août il avait, en portant un exploit, tué deux perdrix et forcé un lièvre, lorsqu'il fut rencontré par les gendarmes qui dressèrent un procès-verbal, par suite duquel il a été condamné, pour chasse en temps prohibé, à 20 fr. d'amende.

M. Jean Diet, propriétaire à Machecoul, était prévenu du même délit; chassait-il? ne chassait-il pas? cela était difficile à décider. M. Diet trouvé en équipage de chasseur, avec un chien de chasse et son fusil armé, maintenait qu'il se rendait sur une de ses propriétés qui joint le département de la Vendée, pour chasser dans le département où la chasse était ouverte. Il était reconnu que M. Diet possède réellement la propriété dont il parlait, et il dit qu'il chassait depuis trois ou quatre jours dans le département de la Vendée. Il n'avait pas de gibier et il n'était pas appris qu'il eût tiré un seul coup de fusil.

Le Tribunal a condamné M. Diet à l'amende de 20 fr., malgré les conclusions contraires et motivées du ministère public.

— Yves Brunet ne sait ni lire ni écrire et il signe avec beaucoup de difficulté; il était néanmoins prévenu d'avoir falsifié un passeport qui lui a été délivré le 4 du mois dernier. Ce passeport avait été délivré au prévenu à la charge par lui de justifier, dans le délai d'un mois, de sa libération du service militaire; mais au lieu de partir pour le département du Morbihan, où il est né et où il a satisfait à la loi sur le recrutement, il fut passer quelques jours à Couëron, chez son frère, de sorte qu'il n'était plus en mesure de faire la justification qui lui était demandée dans le délai fixé. Dans cet état il s'avisa de changer la date de son passeport en ajoutant un 2 bien droit, bien tâtonné, et d'une encre très noire, devant le 4 incliné, tracé d'une main exercée et avec une encre pâle, qui indiquait la date de son passeport, ce qui portait cette date au 24 août.

Yves Brunet avouait le fait en disant qu'il n'avait pas cru qu'il y eût de mal à faire ça.

Le Tribunal a puni son génie inventif en le condamnant à quinze jours de prison.

— Embarqué à l'île Bourbon où il est né, Louis-François Elisée, enfant de quatorze ans, débarqua en France, à Lorient, et on lui donna une feuille de route pour venir à Nantes attendre l'occasion de s'embarquer comme mousse pour retourner dans son pays. Il paraît que ses tentatives pour s'embarquer ne furent pas heureuses; il eut bientôt dépensé l'argent qu'il avait gagné dans son voyage, et il eut recours à la charité publique. Il fut accueilli par la femme d'un greyeur, demeurant rue de l'Hermitage, Mme Geffaud. Cette dame lui donna à manger, et Elisée l'en récompensa plus tard en commettant à son préjudice un vol de divers effets d'habillement. Arrêté pour ce vol, Elisée expliqua avec beaucoup d'intelligence la fâcheuse position dans laquelle il se trouvait, et il manifesta beaucoup de repentir. Le Tribunal condamna Elisée à huit jours de prison seulement. M. le procureur du Roi écrivit au bureau de la marine pour que le condamné pût profiter de la première occasion pour retourner dans son pays; et en sortant de la maison d'arrêt il fut placé, aux frais de la Mairie, chez la femme Lefeuvre, logeuse, rue St-Léonard, où il était nourri. Ce malheureux enfant qui paraît possédé de la manie du vol, déroba à un marchand, chez son hôtesse, plusieurs mouchoirs, et il tenta de voler chez un voisin, M. Gautron, un paquet contenant neuf bonnets.

Elisée a nié cette fois les deux vols qui lui étaient reprochés; néanmoins le Tribunal a encore usé d'indulgence envers lui, en ne le condamnant qu'à deux mois de prison.

NÉCROLOGIE.

MORT DU CÉLÈBRE JURISCONSULTE TOULLIER.

La ville de Rennes vient de perdre sa plus haute illustration moderne; la science du droit, l'un de ses plus savans adeptes; la Faculté et le barreau de Rennes, un chef qui les environnait d'un reflet de sa gloire, et ajoutait encore à cette réputation de savoir, à cette haute estime dont ils sont en possession depuis des siècles: le vénérable M. Toullier, doyen honoraire de la Faculté de droit, bâtonnier de l'Ordre des avocats et membre de Légion-d'Honneur, est mort samedi matin. Il était âgé de 84 ans. Ses obsèques ont eu lieu lundi. Tout ce que la ville, pendant les vacances, renferme encore de membres du barreau, y assistait en robe, ainsi que la Faculté de droit. On voyait, autour du cercueil, M. le préfet, M. le maire, en grand costume, des membres du conseil municipal, M. le secrétaire-général de la préfecture, plusieurs fonctionnaires publics, des officiers de la garde nationale, la députation du conseil-général, et beaucoup d'autres citoyens.

Le deuil était conduit par MM. Magonët, adjoint à la mairie de Rennes et de la Morvonnais, conseiller à la Cour, gendres de l'illustre défunt; et les coins du poêle tenus par MM. Legrand, recteur de l'académie; Vatar, doyen de la Faculté de droit; Lesbaupin, ex-professeur à la même Faculté, l'un de nos plus savans avocats, et Blaize, membre de la députation du conseil-général.

A l'instant de refermer la tombe sur la dépouille mortelle du savant commentateur du Code civil, M. Vatar a prononcé un discours qui a vivement ému les assistans.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit du Mans, le 22 septembre, cinq heures du matin:

« Quelques symptômes de désordres se sont fait remarquer dans notre ville; la tranquillité publique a été troublée momentanément par un petit nombre d'agitateurs.

» Vendredi dernier, sur les huit heures du soir, il se forma un rassemblement dans le but de donner un charivari à l'honorable M. de Vauguyon, député de la Sarthe et membre de la majorité qui a voté les lois du 9 septembre. Le nombre des curieux était assez considérable, mais parmi les individus *agissant* on ne remarquait guère que trente ou quarante écoliers, et un petit nombre d'ouvriers.

» Quelques patrouilles, précédées de M. le commissaire de police, dispersèrent le rassemblement: cependant plusieurs sifflets essayèrent de se faire entendre; M. Deleuze, commissaire de police, arrêta lui-même un jeune homme qui paraissait donner le signal aux autres en embouchant tant bien que mal une clarinette.

» Deux ou trois enfans furent aussi arrêtés, mais l'autorité reconnaissant à leur âge qu'ils avaient surtout besoin d'une admonition maternelle, les fit relâcher provisoirement. Une vingtaine de perturbateurs lui ont été signalés, et une instruction judiciaire a été commencée. C'est à tort qu'un journal porte à 150 le nombre des soldats qui ont été employés à dissiper cette malencontreuse échauffourée. Un tel déploiement de forces eût été complètement inutile.

» Le lendemain, les rassemblemens se montrèrent de nouveau. Des groupes nombreux parcouraient les rues et se dispersaient aux approches des patrouilles pour se reformer ailleurs. Ceux qui composaient ces attroupemens entonnaient *la Carmagnole, la Marseillaise* et *le Chant du Départ*.

» Le troisième jour était un dimanche, et l'autorité, avertie que les désordres devaient prendre un caractère plus grave, avait pris ses précautions. Un poste était établi à la Mairie, et un détachement de la ligne placé en réserve à Tessé. Les bruits les plus absurdes étaient d'ailleurs semés par les anarchistes; on disait que, vers le soir, plus de six cents ouvriers devaient se porter au domicile des députés signalés comme ministériels, car il ne s'agissait plus d'aller insulter M. de Vauguyon tout seul, on voulait encore, disait-on, donner un charivari à M. Goupil. Vers les sept heures et demie, un groupe déboucha par la rue de la Paille et se rendit sur le marché St-Pierre, en manifestant des dispositions tumultueuses. D'autres rassemblemens se formèrent, et de nombreux curieux semblèrent leur donner quelque importance. Plusieurs cris de *vive la République!* furent alors poussés, mais l'arrivée des patrouilles fit prendre la fuite aux perturbateurs qui ne reparurent plus: une de ces patrouilles alla jusqu'au Pont-Ysoir, sans en rencontrer aucun. Un jeune homme fut arrêté dans un groupe d'où étaient sortis des cris séditieux, et 26 autres arrestations eurent lieu dans le cours de la soirée.

» M. le préfet s'est rendu chaque soir dans les quartiers où régnait quelque agitation, et a voulu juger par ses propres yeux de la gravité du désordre, ainsi que de la prudence, de la légalité et du zèle des agens de la force publique. M. le procureur du Roi, accompagné de M. Bourcier, l'un de ses substituts, a parcouru en personne les rues troublées par les rassemblemens, et a contribué à la répression du désordre. M. le commissaire de police a fait preuve d'une fermeté active et prudente.

» Hier, M. le procureur du Roi a procédé à l'interrogatoire des individus arrêtés. L'âge et l'inexpérience d'un certain nombre d'entre eux l'ont engagé à ordonner leur mise en liberté provisoire, mais il a requis une information contre cinq autres, qui ont été retenus en prison. Un homme qui, pendant le transfert des prévenus, a insulté gravement le commissaire de police, a été également mis en prison.

» Pendant l'interrogatoire des personnes arrêtées, une foule considérable stationnait aux abords du Palais-de-Justice, et témoignait peu de sympathie pour les auteurs du trouble.

» M. Basse, maire de la ville, a fait placarder un arrêté ainsi conçu:

Art. 1er. Tout rassemblement sur la voie publique, tout bruit ou attroupement nocturne sont défendus.

Art. 2. Tout tumulte excité dans les lieux d'assemblée, tout désordre résultant d'un grand rassemblement d'hommes, seront immédiatement réprimés.

Art. 3. M. le commissaire de police de la ville, et la gendarmerie, veilleront à l'exécution du présent.

» Le même soir, vers dix heures, on craignait que les rassemblemens des jours passés ne se renouvelassent encore: une foule nombreuse de curieux et de jeunes gens circulait dans les rues voisines du marché et du théâtre. L'autorité se tenait sur ses gardes, et avait mis sur pied de nombreuses patrouilles. Cependant la nuit s'est passée fort tranquillement, et nous espérons qu'il en sera de même de la soirée d'aujourd'hui. »

— Le nouveau Palais-de-Justice de Guéret, département de la Creuse, a été béni le 31 août par M. le curé de Guéret, assisté de son clergé.

— Une tentative d'évasion a eu lieu pendant la nuit du 20 septembre dans les prisons de Bourbon-Vendée. Quatre détenus étaient parvenus à scier, à l'aide d'un ressort de montre, deux des barreaux de fer de la fenêtre de la chambre où ils étaient renfermés; mais le concierge s'est aperçu à temps de leur projet pour prévenir l'évasion.

— On se souvient du fratricide épouvantable qui avait amené devant les assises d'Ille-et-Vilaine le nommé Corvaisier, de la Chapelle-Bouexic, qui y fut condamné à la peine capitale.

Cet arrêt ayant été cassé pour défaut de forme, et l'affaire renvoyée à la Cour d'assises du Morbihan, cette Cour vient de confirmer l'arrêt de Rennes: Corvaisier paiera de sa tête le crime affreux qu'il a commis.

— Au mois d'août dernier, un rassemblement tumultueux eut lieu à Acigné, à la suite de la fête de cette commune. Cet attroupement avait résisté avec violences à la force publique, et un gendarme avait été blessé.

Le Tribunal de police correctionnelle de Rennes, dans sa séance de jeudi, a condamné le principal accusé dans cette affaire à trois semaines de prison.

— Notre correspondance nous fournit quelques nouveaux détails sur les exécutions qui ont eu lieu le 17 et le 18 à Bordeaux.

Nous avons déjà dit qu'on s'est procuré avec peine des ouvriers charpentiers pour monter l'instrument fatal sur lequel ont péri les deux frères de lait Seurin et Benjamin. Peu s'en est fallu, en effet, qu'on ne fût obligé de renvoyer l'exécution au lendemain. Il était près de midi, et aucun charpentier n'avait voulu se charger de dresser l'échafaud. On n'a obtenu les ouvriers indispensables qu'en portant à 66 fr. le prix de ce travail, qui se paie ordinairement 36 fr.

— Fabry, dit le *Manchot*, et Thomas Andrieux, qui ont été exposés le 18 comme condamnés aux travaux forcés, n'avaient cessé de montrer, pendant toute la durée de leur châtiment, un visage duquel avait disparu tout sentiment de pudeur et de honte. Fabry s'était travesti de la manière la plus grotesque: sa figure, surmontée d'un chapeau à trois cornes, était barbouillée de noir; il avait endossé une sorte de veste en étoffe rouge, et ses culottes courtes, de nankin, laissaient voir deux bas de couleur différente.

En descendant de l'échafaud où ils avaient subi l'exposition, les condamnés demandèrent aux gendarmes de leur laisser les mains libres; les gendarmes, peu défians, acquiescèrent à cette demande. Arrivés devant la boutique d'un liquoriste, Fabry et un de ses compagnons voulurent entrer pour se rafraîchir; cette fois, pourtant, les gendarmes refusèrent; mais, dans ce moment, Fabry et son camarade s'élancèrent hors du carré que formaient les gendarmes, et sans la foule immense qui était rassemblée autour d'eux et leur barrait le passage, nul doute qu'ils n'eussent réussi à s'échapper.

Au fort du Hâ, Fabry témoignait la joie la plus vive en voyant l'effet qu'avaient produit sur la foule sa contenance et son escapade manquée. Cet homme est condamné à vingt ans de travaux forcés; mais la sévérité de la peine l'inquiète peu, et il affirme qu'il n'arrivera jamais au bagne.

— Un horrible assassinat a été commis dimanche dernier, vers les 9 heures du matin, sur la route de Montpellier, un peu avant le pont de Lunel, sur la personne du sieur B. Constantin, voiturier de la commune de Canourgue (Lozère). L'individu qu'on présume être l'auteur de l'assassinat suivait Constantin depuis Nîmes; à Uchaud, il avait obtenu place sur sa charrette, et bientôt après, se saisissant d'un lourd bâton, il fendait la tête de sa malheureuse victime, qu'on a retrouvée sans connaissance et baignée dans son sang. Cependant on ne désespère pas de ses jours. La justice informe. Jusqu'ici ses recherches ont été infructueuses.

— La fille d'un riche cultivateur du Pas-de-Calais avait conçu une violente passion pour un jeune homme de son village. Contrariée par ses parens, elle se déroba à leur surveillance. Depuis plusieurs mois le lieu de sa retraite avait échappé à toutes les recherches. Enfin la fugitive vient d'être découverte à Cambray, où elle avait trouvé un asile, que la police n'a point respecté. La jeune personne a dû réintégrer le domicile paternel.

— On nous mande d'Essoyes, département de l'Aube, que de graves conflits existent depuis déjà un certain temps entre l'autorité ecclésiastique et les autorités civiles de cette commune. Des plaintes de la nature la plus grave étaient portées par les habitans les plus recommandables contre M. le curé Loncle. On lui reprochait d'avoir tenu, comme desservant de Pougy, et pendant sept ans comme curé d'Essoyes, une conduite peu d'accord avec son caractère ecclésiastique. Enfin une plainte a été portée devant M. le procureur du Roi de Bar-sur-Seine, le 2 septembre, par l'autorité municipale; il en résulte que M. Loncle, curé, est accusé d'avoir attenté à la pudeur de cinq ou six jeunes gens, ses choristes, de l'âge de 8, 10 à 13 ans, qu'il faisait venir à la cure. Une enquête a été faite aussitôt par un brigadier de la gendarmerie de Bar-sur-Seine; mais le curé Loncle a disparu depuis dix-huit jours.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— MM. Thoisnier-Desplaces et Louis-Gabriel Michaud, libraires, ont comparu hier devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say. Un démêlé assez curieux les amenait à la barre consulaire.

Me Durmont, agréé de M. Thoisnier-Desplaces, expose que M. Louis-Gabriel Michaud a vendu à son client, pour le prix de 189,200 fr., 1469 exemplaires complets de la fameuse *Biographie universelle*, en 52 volumes in-8°, avec promesse de mettre à la disposition de l'acheteur tous les *défects* qui pouvaient exister, et déclaration formelle que les exemplaires vendus étaient les seuls qui restassent entiers. « Dans le contrat, ajoute Me Durmont, il fut interdit au vendeur de réimprimer la *Biographie* tant que M. Thoisnier-Desplaces aurait encore en magasin cent exemplaires à vendre. M. Louis-Gabriel Michaud n'a pas, à la vérité, fait une réimpression, mais il a conservé plusieurs milliers de volumes plus ou moins avariés; il a fait disparaître les avaries à l'aide de procédés chimiques, puis il a complété une quantité énorme d'exemplaires qu'il a vendus au mépris du traité, soit directement, soit par l'entremise de ses voisins ou de ses commis-voyageurs. Par suite de cette violation manifeste de la convention, M. Thoisnier-Desplaces n'a pu trouver l'écoulement des exemplaires qu'il avait pourtant payés assez cher. Il demande 150,000 fr. de dommages-intérêts. »

Me Liouville, avocat de M. Gabriel Michaud, répond

que M. Thoisnier-Desplaces, à l'âge de 29 ans, et après avoir exercé pendant quatre années seulement le commerce de la librairie, a fait une faillite où le bilan présentait un passif de 1,300,000 fr., et n'offrait que 55,000 fr. d'actif; qu'il parvint à se procurer une majorité de cent écus, avec laquelle il réussit à faire passer un concordat à 10 p. °/o, payables en quatre ans. Le défenseur ajoute qu'à peine l'homologation prononcée, le failli aurait racheté au comptant tous les dividendes concordataires.

Après ces allégations, Me Liouville, abordant le fond, soutient que M. Thoisnier-Desplaces n'a point le droit d'empêcher M. Michaud de vendre des exemplaires complets de la *Biographie universelle*, puisque le demandeur n'a plus en sa possession une centaine d'exemplaires, et qu'il a presque tout vendu à M. Bollat, de New-York, ainsi qu'il en a passé déclaration lors de sa faillite, et que les syndics provisoires l'ont constaté dans leur rapport au Tribunal. « Du reste, prétend l'avocat, M. Michaud ne s'était interdit, dans son traité avec Thoisnier-Desplaces, que la réimpression, et non pas la vente de quelques exemplaires qu'il parviendrait à compléter. Effectivement, M. Thoisnier-Desplaces n'acheta que 84,812 volumes. Il sut très bien que M. Michaud gardait 40,000 autres volumes, que la pluie avait avariés, par suite du défaut de toiture du magasin où on les avait déposés. Le défendeur, après bien des essais, fit enlever quelques taches, et, en appareillant les volumes, ainsi lavés, avec d'autres qu'il racheta sur les quais ou qu'il prit dans des exemplaires sur papier vélin ou grand-raisin, qu'il s'était réservés, il compléta un petit nombre d'exemplaires, dont on lui reproche le placement comme une contravention au contrat avec M. Thoisnier-Desplaces. C'est une absurdité palpable. »

Le Tribunal, après un long délibéré, dans la chambre du conseil, a condamné Louis-Gabriel Michaud à une indemnité de 2,000 fr., et lui a défendu de vendre à l'avenir les volumes appareillés ou lavés par des procédés chimiques de la *Biographie universelle*, tant qu'il ne serait pas prouvé, avec certitude, que M. Thoisnier-Desplaces ne possède plus que cent exemplaires ou au-dessous.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation devait statuer aujourd'hui sur les deux pourvois formés par M. le procureur-général de la Cour royale de Paris contre les deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine des 15 et 21 juillet dernier, qui ont admis la confusion des amendes à l'égard de MM. Jaffrennou et Bichat, gérans du *Réformateur* et de *la Tribune*. Sur la demande de Me Lanvin, avocat des deux gérans, la Cour a remis encore cette affaire à huitaine.

— Un arrêt de la Cour d'assises de Vannes, du 27 juin 1835, a condamné Isidore-Marie-Michel Raffaud et Jean-Marie Simon à la peine des travaux forcés à perpétuité, et la femme Eon à la peine de cinq années de reclusion sans exposition. Les premiers ont été déclarés coupables d'avoir le 1er novembre 1833, avec une bande de malfaiteurs, attaqué, dans la forêt de Rennes, un convoi portant 30,000 fr. au receveur-général d'Ille-et-Vilaine, et volé cette somme; la femme Eon a été déclarée coupable d'avoir procuré des cartouches aux auteurs de ce vol. Thomas Baudouin avait été accusé de complicité pour avoir fourni le logement aux malfaiteurs et pour avoir recelé l'argent volé, mais il a été acquitté. Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par les trois condamnés, et par le procureur du Roi à raison de l'acquittement de Baudouin. Sept moyens ont été développés par Me Adolphe Chauveau, dans l'intérêt du sieur Simon et de la femme Eon.

Le premier, fondé sur une fausse application des art. 59 et 60 du Code pénal, en ce que la Cour, au lieu de prendre pour point de départ de la peine qu'elle pouvait diminuer à raison des circonstances atténuantes, la reclusion, avait pris les travaux forcés; et en ce que la femme Eon n'avait pas été reconnue complice d'une association de malfaiteurs, seul cas auquel l'art. 268 du Code pénal soit applicable, les questions posées ne parlant point d'association.

Le second moyen était tiré d'une violation de l'art. 53 de la Charte, portant que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Le crime avait été commis dans l'arrondissement de Rennes, et l'affaire avait été jugée dans [illegible] syndics par Me Montigny, leur avocat; mais Me Desboudet, avocat du sieur Benoist, prétendait que les syndics qui, par leur reprise d'instance, s'étaient constitués parties principales au procès, étaient dès-lors non recevables à intervenir devant la Cour, au nom de la masse, et à changer ainsi la physionomie d'un procès qu'ils avaient précédemment reconnue et fixée eux-mêmes, et que le début devait être circonscrit au point unique auquel Aubert lui-même l'avait réduit, celui du remboursement des impenses; sauf à eux à faire de leurs conclusions d'intervention l'objet d'une action principale devant le premier degré de juridiction.

Quant au prélèvement des impenses, ils étaient aussi non recevables à la réclamer, parce que Aubert lui-même ne le pourrait pas, ce chef de demande n'ayant pas été fait par lui soumis aux premiers juges.

Ces conclusions ont été complètement accueillies par la Cour par l'arrêt suivant, rendu le 6 juin dernier sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, en ce qui touche l'intervention des syndics, considérant que les syndics, en reprenant l'instance après les conclusions posées par Aubert avant sa faillite, sont devenus parties principales au procès, et ne peuvent, dès-lors, intervenir au nom de la masse;

En ce qui touche l'appel d'Aubert, considérant qu'il n'avait pas demandé en première instance le prélèvement pour impenses et améliorations qu'il réclame aujourd'hui;

Déclare les syndics Aubert non recevables dans leur intervention; et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme la sentence dont est appel.

ment et volontairement fourni logement, retraite ou lieu de réunion à la bande de malfaiteurs *susnommés* ?

La réponse du jury a été affirmative et la Cour d'assises avait acquitté l'accusé, en considérant qu'il n'y avait lieu à l'application de la peine, que tout autant qu'il aurait été déclaré qu'il y avait association de malfaiteurs, ce qui ne résultait pas de la question posée. Si au lieu des mots *bande de malfaiteurs susnommés*, la question avait porté *bande de malfaiteurs susnommée*, on aurait parlé de la bande mentionnée dans les questions précédentes, et par conséquent de l'association qui donne lieu à l'application de la peine; mais le mot *susnommés* ne se rapportant qu'à des malfaiteurs qu'on ne dit pas avoir été en association, l'arrêt n'a pas violé les art. 265 et 268 du Code pénal.

Conformément aux conclusions de ce magistrat, les deux pourvois ont été rejetés.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée, dans son audience du 24 de ce mois, du pourvoi formé par Renvoizé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 19 août dernier, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur les personnes de M. Dubois, son parrain, et la dame Pitoy, son épouse.

Un procès-verbal dressé par M. le président de la Cour d'assises, le 22 août, constate que Renvoizé a fait appeler ce magistrat, lui a fait l'aveu de son crime et de toutes les circonstances qui l'avaient accompagné, a rétracté les imputations odieuses qu'il s'était permises à l'audience contre ses victimes dans le seul intérêt de sa défense; qu'enfin, il s'est jeté aux pieds du président, déclarant qu'il méritait la mort, mais qu'il demandait grâce de la vie en faveur de sa pauvre mère, qui ne survivrait pas à son exécution.

La Cour, après avoir entendu Me Lanvin, a, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, rejeté le pourvoi de Renvoizé.

— Dans une nuit du mois d'avril dernier, les locataires d'une maison rue des Marmouzets furent réveillés par les cris d'une fille qui était étendue, les membres fracassés, dans la cour de la maison. Cette fille déclara qu'elle avait été jetée dans cette cour par le nommé Dulion, porteur à la Halle, qui, après l'avoir fait monter chez lui, l'avait mise à la porte sur son refus de condescendre à certaines propositions infâmes qu'il lui faisait, et reconduite jusqu'au deuxième étage, d'où il l'avait précipitée à la place où elle était; cette femme, du reste, était prise de vin, selon son habitude. Interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés, Dulion ne fit pas d'abord trop bonne contenance; mais il finit pas déclarer qu'après avoir mis la fille Renaud à la porte de chez lui il s'était recouché, et qu'il était entièrement faux qu'il l'eût suivie et jetée du deuxième étage dans la cour : cette fille étant d'ailleurs disait-il, d'une force et d'une taille telles qu'il lui eût été impossible de le faire.

Quoiqu'il en soit, après avoir subi une amputation que la chute avait rendue nécessaire, la fille Renaud mourut, mais les médecins déclarèrent que sa mort n'était pas la suite nécessaire de l'accident, et qu'on pouvait l'attribuer à l'abus qu'elle faisait habituellement des liqueurs fortes.

Les dépositions de la victime avaient frappé la justice. Elle avait appris que Dulion était un homme d'assez mauvaise vie, déjà condamné pour rebellion et voies de fait, dont le système, aussi, se trouvait contrarié par les dépositions des voisins qui affirmaient l'avoir entendu descendre avec la fille Renaud. Il était, en outre, assez difficile de croire que cette fille l'eût, sans motifs, accusé d'un crime dont il n'eût pas été réellement coupable.

Dulion fut donc traduit et paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative d'homicide. Mais lui-même, quel intérêt, quel motif aurait-il eus de jeter la fille Renaud par la fenêtre, et ne se sentirait-on pas porté à adopter l'idée d'une vengeance de la part de celle qu'il avait chassée au milieu de la nuit? En outre, la fille Renaud étant ivre, pouvait sans doute à peine se soutenir; l'escalier n'était pas éclairé; n'était-il pas possible que dans l'obscurité, sa démarche chancelante trahie par quelques faux pas, son corps tombant sur la barre d'une fenêtre assez basse, eût perdu l'équilibre, et que la chûte eût été ainsi occasionée. L'é-

Attendu que [illegible] lors qu'elle a voulu armer le gouvernement et les agens d'un pouvoir, elle l'a dit nommément, et que ce pouvoir n'existe pas lorsqu'il n'est pas ainsi donné;

Attendu que si le culte et son exercice, par la loi de vendémiaire an IV, était placé sous la surveillance des autorités constituées, il a été remis sous celle du gouvernement par l'article 1er du Concordat du 26 messidor an IX;

Attendu que le gouvernement, en conséquence de cet article, a fait un réglement organique; que par les articles de ce réglement, notamment par l'article 45 et par une circulaire du ministre de l'intérieur de fructidor an XI, tout est expliqué en ce qui touche les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique; qu'aucune loi à notre connaissance n'est venue abroger le Concordat ni les articles organiques qui l'ont suivi, et que la Charte elle-même, dans son article 5, en maintenant à chacun liberté et protection pour son culte, a maintenu nécessairement le libre exercice pour tous, professant ensemble le même culte;

Attendu que la religion et tout ce qui y touche est d'un ordre et d'un intérêt assez élevé pour que le gouvernement à lui seul se soit réservé le droit de statuer, et qu'il n'a transféré nulle part depuis le Concordat le droit de regler en cette matière à aucun de ses agens, et qu'il n'appartient à aucune autorité de modifier et de changer aucune disposition d'une autorité supérieure, si elle n'en a reçu mission expresse;

Disons que M. le curé de cette ville, en se décidant à agir ainsi qu'il l'a fait sans en prévenir M. le maire et sans s'en être entendu avec lui, a eu tort, puisqu'il s'est interdit une protection légale que celui-ci lui devait; mais qu'il n'en résulte pas moins à nos yeux que M. le maire était sans droit et qualité à restreindre ou modifier le Concordat en l'art. 45 et ceux organiques qui l'ont suivi; que son arrêté du 27 juin dernier, en ce qui concerne la procession du Saint-Sacrement, a été pris en dehors de ses attributions, et que M. le curé a pu le regarder

cès; il y a là entre les deux parties belligérantes un symbole vivant de fidélité, un de ces jolis petits chiens anglais si frétillans, si caressans, *Fidèle* qui n'est pour rien dans la cause, va de son maître à sa maîtresse, et comme à raison de la longue captivité préventive qu'a subie cette dernière, il ne l'a pas vue depuis long-temps, c'est à Mme Parisot qu'il prodigue les plus tendres caresses. M. Parisot, le plaignant, s'en émeut : vainement il s'efforce de modérer les transports de Fidèle; vainement aussi M. le président ordonne d'expulser le petit conciliateur, dont les jappemens interrompent l'audience; Fidèle glisse entre les mains de l'audiencier et va chercher près de sa maîtresse un asyle où la main pudibonde de l'officier ministériel n'oserait aller le relancer.

Ce qu'il y a d'assez remarquable, c'est que, s'il y a délit commis, de la nature de celui dont se plaint M. Parisot, il ne sortira pas du moins de la famille; c'est son propre frère que M. Parisot désigne à la vindicte publique, comme complice de son épouse. Au reste, les procès-verbaux, dressés par le commissaire de police, laissent peu de place au doute, et les dénégations des prévenus sont de peu de poids en présence des faits de fragrant délit mentionnés, développés et circonstanciés en iceux.

Le plaignant signale, de plus, son frère comme un homme peu recommandable.

Parisot jeune : Qu'avez-vous donc à me reprocher, Monsieur ?

Parisot aîné : Tout, et encore plus.

M. le président, au prévenu Parisot : Avez-vous jamais été arrêté ou repris de justice ?

Parisot jeune : Jamais, Monsieur, si ce n'est que j'ai été condamné à mort..... pour insubordination; je suis gracié.

Me Chicoisneau, avocat des prévenus, soutient que plus le délit est grave, en raison même de la qualité des délinquans, plus les preuves sont en apparence complètes; moins il doit y avoir conviction. « Pour tous autres prévenus, dit-il, il y aurait preuve acquise et incontestable; mais entre un beau-frère et une belle-sœur il peut exister telles intimités..... »

Le plaignant : Et les deux oreillers dans le même lit, monsieur l'avocat !

Me Chicoisneau : C'est égal, dans un cas semblable, j'aurais vu, que je ne croirais pas.

Les convictions du Tribunal n'ont pas été aussi rebelles que celles de l'avocat, et les deux prévenus, déclarés coupables, ont été condamnés l'un et l'autre à quinze mois d'emprisonnement.

Le pauvre Fidèle, après ce jugement, a dû quitter sa maîtresse et retourner avec son maître rue de la Fidélité.

— Ce vieillard, qu'on amène sur le banc, sous la prévention d'escroquerie, a eu ses jours de gloire et de bonheur. Etrange vicissitude des choses humaines ! il a eu sous ses ordres, dans un autre temps, l'un de nos plus illustres maréchaux, et le voilà entouré de mendians et de vagabonds, se débattant avec peine contre une infamante inculpation.

M. le président : Vous êtes inculpé d'avoir faussement pris la qualité de colonel.

Le prévenu Hugues : Cette qualité m'appartient. J'ai gagné tous mes grades sur le champ de bataille : capitaine en l'an II, sur le champ de bataille; chef de bataillon nommé par l'empereur sur le champ de bataille, au siége de Ratisbonne; colonel nommé par l'empereur, sous les murs de Dresde. J'ai onze blessures reçues sur les divers champs de bataille où j'ai eu l'honneur de me trouver.

M. Thévenin, avocat du Roi : Des renseignemens pris constatent que ces faits sont vrais.

M. le président : N'avez-vous pas, en 1824, été condamné à 6 ans de reclusion ?

Le prévenu : C'est vrai. J'ai subi ma peine.

M. le président : N'avez-vous pas depuis été condamné pour port illégal de la croix d'honneur ?

Le prévenu, avec un gros soupir : J'étais privé de porter les décorations que j'avais reçues sur le champ de bataille; je n'avais mis à ma boutonnière, quand on m'a arrêté, qu'un ruban tricolore. Tous les Français ont le droit de le porter.

M. le président : N'avez-vous pas été depuis encore condamné à [illegible] les faits de la manière suivante :

« J'étais allé avec des camarades prendre un verre de vin chez Madame (la plaignante); nous étions à table comme ça se pratique. Voilà Madame (il montre la prévenue), qui entre comme une furieuse en tenant une pierre dans chaque main, et qui réclame à sa sœur une somme de 6 francs, au nom de sa mère. Madame (la plaignante), répondit qu'elle ne devait rien. L'autre alors se mit à lui en dire, mais de toutes sortes, et voulut ensuite se jeter sur sa sœur. Moi, je voulus empêcher ça, et je me mis entre les deux. Madame, que voilà (la prévenue, après avoir été forcée de laisser tomber ses deux pierres, me mettait la main sous le nez et me tirait sur les moustaches en me disant : « Frappe-moi donc, si tu l'oses ! » Non, Madame, que je lui dis en croisant mes bras comme ceci (le témoin croise ses bras), je sais que je n'ai pas le droit de vous toucher, et je ne vous touche pas. Pendant ce temps-là, l'autre qui était derrière moi, avait saisi une chaise pour se défendre; elle cherchait à atteindre sa sœur, mais tous les coups me tombaient sur le dos. Voilà. »

Que l'on joigne au récit du témoin une prononciation et une gravité tout allemandes, un ton de bonté et de bonhomie qu'on aurait peine à rendre, et l'on pourra se faire une idée de cette déposition, qui a plus d'une fois égayé l'auditoire tout en excitant son intérêt.

Les autres témoins, en déposant des mêmes faits, ont dit qu'ils avaient admiré la patience du sapeur; il n'a pas un instant décroisé les bras pendant que la prévenue lui tirait sur les moustaches comme si elle eût voulu les arracher.

des Barres, n. 9, de la tuer et de se tuer ensuite si elle ne répondait pas à son amour. Hier soir, il se présenta dans cette maison, armé de deux pistolets; une femme ayant voulu s'opposer à son passage, il tira sur elle un de ses coups qui, heureusement, ne l'atteignit point. Toute retraite lui étant fermée par la porte d'entrée, Perrotte parvint à se refugier sur les toits, d'où il menaçait de faire feu sur les voisins qui paraissaient aux fenêtres.

Poursuivi, sur l'ordre du commissaire de police du quartier du Marché-Saint-Jean, par des sapeurs-pompiers, Perrotte a réussi à s'échapper en se cachant derrière des cheminées, de manière à faire perdre ses traces.

Pendant cette recherche très dangereuse en raison des difficultés que la nuit venait accroître encore, on a remarqué l'adresse et le sang-froid des pompiers, et notamment de l'un d'eux, nommé Gavarou.

— La question de légalité de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, concernant les voitures de transport en commun, s'est encore présentée aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Trouillebert, juge-de-paix du 7e arrondissement. Ce magistrat a, dans son jugement, rejeté les moyens tirés de l'illégalité de cette ordonnance et de son abrogation par celle du 9 mai 1831; en conséquence, a déclaré constantes les contraventions reprochées aux voitures Algériennes; mais, attendu que les entrepreneurs seuls ont à se reprocher de ne s'être pas pourvus de l'autorisation requise, les cochers des voitures ont été renvoyés de la prévention, et les entrepreneurs condamnés personnellement en l'amende de 1 fr. par chaque contravention, et aux dépens.

Quant à la question relative au ralentissement des voitures, pendant leur marche, le jugement décide que ce fait ne constitue aucune contravention.

— Les dernières nouvelles de New-York, en date du 2 septembre, nous apprennent que dans les Etats-Unis du Sud l'exaspération contre les partisans de l'abolition de l'esclavage est toujours la même. Il serait imprudent d'exprimer dans un lieu public sa pensée à cet égard. Des forcenés criaient au *lynch-law*! comme dans les premiers temps de 1789 on criait *à la lanterne*! Il est vrai que l'on ne pend pas toujours ceux qui manifestent ces vœux philantropiques, mais on leur inflige un traitement des plus cruels.

A Charles-Town, un nommé Carrol, accusé de favoriser secrètement les *abolitionistes*, a été fouetté, goudronné et couvert de coton; sa maison a été envahie et ses meubles vendus.

A Norfolk, il a été résolu que les états de la Virginie feraient une demande formelle à New-York, afin d'obtenir l'extradition de MM. Tappan, Garrison et Thompson, les plus zélés partisans de l'abolition, bien que cependant l'incompétence du gouverneur de Virginie, pour faire une telle demande, eût été reconnue. *Leur tête a été mise à prix.*

Il a été pris une autre résolution, d'après laquelle les nègres affranchis sont forcés de quitter Norfolk dans le délai de 60 jours, sous peine d'être fouettés, goudronnés et couverts de coton.

A Boston, à Philadelphie et dans les états du Nord, on est un peu plus modéré. De nombreuses réunions ont été tenues, on y a pris en considération l'état de fermentation des états du Sud, et il a été résolu qu'il serait mis un terme à l'intervention des étrangers dans la question d'abolition de l'esclavage, qui, pour ces états, est purement domestique et intérieure.

Cette concession ne paraît pas satisfaire les *non-abolitionistes du Midi*. Ils ont imaginé un nouveau genre de censure des plus efficaces, pour empêcher la publicité des journaux ou autres écrits en faveur de l'abolition de l'esclavage. Les directeurs des postes aux lettres ont mission d'enlever les bandes et de vérifier si, parmi les journaux ou pamphlets expédiés, il y en a qui osent élever la voix contre l'esclavage. La moindre allusion constitue le crime que l'on veut punir. Tous les journaux ou pamphlets qui présentent le moindre caractère de suspicion sont immédiatement livrés aux flammes.

— La Cour criminelle centrale à Londres a ouvert sa session le 21 septembre. Le lord-maire, le recorder et les autres magistrats étaient présens.

M. Abraham Wildey Robarts, membre de la Chambre des communes, appelé à faire partie du grand jury d'accusation a demandé à être excusé en sa qualité de membre du Parlement.

Le lord-maire a dit que l'excuse ne lui paraissait point valable, attendu que les membres du Parlement devaient être plus aptes que d'autres à remplir les fonctions de jurés, et que d'ailleurs la session des Chambres législatives vient d'être prorogée.

Le *common-sergeant* (avocat de la commune), remplissant les fonctions du ministère public, a pensé que d'après les précédens la dispense devait être accordée.

Le *recorder* (principal magistrat), d'après ces motifs, a admis l'excuse de M. Robarts.

Le procès de Stanynought, accusé de meurtre sur la personne de son propre fils, est indiqué pour le lundi 25.

—Nous avons vu il y a quelques mois la Cour d'assises de la Seine décider que les fonctions d'aide-de-camp du Roi n'empêchaient pas de remplir celles de juré. La Cour d'assises de Bruxelles a une autre jurisprudence.

M. le marquis de Chasteleer, aide-de-camp du roi des Belges, a écrit à la Cour de Bruxelles qu'il ne pouvait venir remplir les fonctions de juré, attendu « qu'il était en service permanent auprès de S. M., et seul aide-de-camp à cause de l'absence du général d'Hane. » La Cour d'assises, à laquelle l'article 397 du Code d'instruction criminelle donne le droit illimité de juger de la validité de l'excuse proposée par un juré, a admis celle que faisait valoir M. de Chasteleer.

Le *Courrier Belge* improuve moins cette décision que la forme de simple lettre par laquelle on l'a sollicitée, et il ajoute : « Les convenances auraient exigé que M. de Chasteleer trouvât le temps de se présenter en personne devant la Cour d'assises pour y répondre, comme c'est l'usage, à l'appel de son nom et y proposer son excuse, si toutefois les récusations ordinaires dont il pouvait user comme tout autre ne lui avaient pas suffi. Le service même permanent d'un aide-de-camp ne doit pas être tellement sévère, que celui-ci ne puisse trouver dans la journée une petite heure pour aller faire un acte de citoyen dont il est requis en vertu de la loi. »

— Un journal parisien, plus sérieux que beaucoup d'autres, nous a fait ces jours derniers un *hoax* ou mystification, dans lequel toutes les autres feuilles sont tombées, et qui aurait pu produire des suites désagréables si l'on n'avait eu le temps de la réflexion. Il s'agissait du prix des courses des voitures publiques, réduit à partir du 1er octobre, à 1 fr. pour les fiacres, et 75 cent. pour les cabriolets. Grâce à cette modicité de la taxe et à la concurrence des *Omnibus*, on n'aurait plus rencontré un seul piéton dans les rues. Malheureusement il n'en était rien : les propriétaires de voitures de louage affirment que bien loin de songer à baisser le prix des courses, ils ont beaucoup de peine à se couvrir de leurs frais avec les tarifs actuels.

Robert-le-Magnifique, histoire de la Normandie au onzième siècle, par M. Lottin de Laval, vient de paraître à la librairie d'Ambroise Dupont. Ce livre est une belle et splendide peinture des mœurs et de l'aspect de l'Occident aux premiers âges de la chevalerie. La branche Capétienne s'élève; et, avec elle, l'immense édifice de la féodalité. Puis un drame, fortement conçu, vient ajouter sa poésie à l'intérêt de l'histoire de ces temps reculés; et des parties descriptives, d'une grande beauté, sont le complément de ce livre remarquable.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON.

PAR BREVET D'INVENTION. **LAMPE HYDRAULIQUE.** Galerie Colbert, 4, l'entrée, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Voici, d'après les rapports de l'Académie des sciences et de la Société d'encouragement, les principales propriétés de la *Lampe hydraulique*; comme les lampes Carcel, elle est à dégorgement continuel et *brûle à distance du bec*, mais sans *mouvement d'horlogerie*; elle ne renferme que de l'huile; son service est prompt et facile; chaque fois qu'on prépare la lampe, *elle se nettoie* d'elle-même; on peut la vider entièrement en deux ou trois minutes; elle n'est point sujette à réparation. Ses formes sont élégantes et ses prix modérés. On trouve audit établissement des lampes suspendues, fonctionnant par le même procédé, et des briquets hydrogènes simplifiés et perfectionnés, 6 fr.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.
INDIQUER LA SALSEPAREILLE, C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE.
Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau.
Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 août 1835, enregistré et déposé pour minute à Me Chardin, et confirmé suivant acte contenant en outre reconnaissance d'écriture, passé devant ledit Me Chardin et de Me Barbier Sainte-Marie, substituant Me Grandidier, notaires à Paris, le 10 septembre 1835, enregistré;

Il appert :

Qu'il a été contracté une société en commandite entre M. ARMAND-JEAN-MICHEL DUTACQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Monthabor, 10, d'une part.

Et 1° M. ALEXANDRE-ETIENNE TRUBERT, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 29.

2° M. MAXIMILIEN-HENRY-JOSEPH BÉTHUNE, imprimeur-éditeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36.

3° Et autre personne.

Ayant agi comme actionnaires commanditaires.

Et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions, d'autre part.

Le but de la société est la rédaction, la publication et l'exploitation du *Journal des Tribunaux*.

La *durée* de la société est de *vingt années*, qui ont commencé à courir du 1er juillet 1835.

La raison sociale est A. DUTACQ et Ce.

M. DUTACQ est seul *gérant-responsable* et il a la signature sociale.

Le *siége* de la société est à Paris, au domicile de l'administration et du journal, *quai aux Orfèvres*, 40, *et rue du Harlay-Dauphine*, 29.

Le *fonds social* est fixé à 600,000 fr., représenté par 2,400 actions au capital nominal de 250 fr. chacune. — De ces 600,000 fr., 300,000 fr. sont attribués par l'acte de société; le surplus est à fournir par les commanditaires et actionnaires pour servir aux opérations de la société.

Les dispositions de l'acte de société sur les *actions*, l'*administration*, la *direction*, le *conseil de surveillance*, le *conseil de censure*, l'*assemblée générale*, les *revenus* et les *charges de la société*, le *fonds de réserve*, les *bénéfices* et *dividendes*, les *cas de dissolution* et de *prolongation* et la *liquidation*, seront publiés ultérieurement.

M. CHARDIN est nommé notaire de la société.

M. DELAMARRE-MARTIN-DIDIER est nommé banquier de la société.

M. VANDERMARQ est nommé agent de change de la société.

Pour extrait.

CHARDIN, notaire.

Suivant acte reçu par Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, ledit Boudin-Devesvres substituant Me Couchies, son confrère, momentanément absent, le 12 septembre 1835, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le 15 septembre 1835, folio 184, R°, cases 3 à 7, reçu 5 fr. 50 cent. *Signé* : Huguet.

M. PIERRE-JOSEPH JACQUIN aîné, marchand grainetier-fleuriste-pépiniériste, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 14.

M. PIERRE-NICOLAS JACQUIN jeune, marchand grainetier, demeurant aussi à Paris, mêmes quai et numéro.

Et M. CHARLES-FRANÇOIS LECOINTRE, aussi commis marchand grainetier, demeurant également à Paris, même quai, 24.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce des graines, sous les conditions suivantes :

ART. 1er.

Que cette société était formée pour l'exploitation 1° d'un établissement de grainetier-fleuriste-pépiniériste, que M. JACQUIN, l'aîné, possédait à Paris, quai de la Mégisserie, 14; 2° d'un dépôt particulier, placé par les associés dans une boutique, rue de la Cordonnerie, 30.

ART. 2.

Que la durée de la société était fixée à 12 années, qui commenceraient le 15 octobre 1835.

Qu'elle existerait sous la raison sociale de JACQUIN FRÈRES et Ce.

Que le siége serait à Paris, quai de la Mégisserie, 14.

ART. 3.

Que le fonds social était fixé à 80,000 fr.

Qu'il serait fourni par les associés dans les proportions suivantes :

10,000 fr. par M. JACQUIN l'aîné.
40,000 fr. par M. JACQUIN jeune.
Et 30,000 fr. par M. LECOINTRE.

ART. 4.

Que chacun des associés aurait la signature sociale et gérerait la société.

Que M. JACQUIN, l'aîné, avait été chargé des règlemens à faire avec les vendeurs et les acheteurs, de la signature des traites et effets.

ART. 5.

Qu'aucun traité ou achat de marchandises excédant 500 fr, n'obligerait la société qu'autant qu'il aurait été fait avec le concours de deux associés.

Qu'il en serait de même de tout achat excédant 2,000 fr. s'il n'avait été contracté avec le concours des trois associés.

ART. 6.

Que la société traiterait, autant que possible, au comptant avec les fournisseurs.

Qu'aucun effet, traite ou reconnaissance, quoique revêtu de la signature sociale, n'obligerait la société même à l'égard des tiers, qu'autant qu'il aurait pour cause des fournitures de marchandises faites à la société,

Enfin, tous pouvoirs ont été donnés à M. JACQUIN aîné, à l'effet de faire publier ledit acte de société dans tous les lieux prescrits par la loi.

ÉTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 22 septembre 1835, enregistré;

Entre M. MOISE SPIRE, ancien tailleur, demeurant chez M. SASIAS, ci-après nommé, d'une part.

Et mondit sieur JULES SASIAS, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, d'autre part.

Il appert :

Que la société qui a existé entre MM. SPIRE et SASIAS, pour exploiter à Paris le commerce de marchand tailleur, a été dissoute, à compter du 15 août 1835, et que M. SASIAS est seul chargé de sa liquidation.

Pour extrait.

LOCARD, agréé.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LÉFEBVRE, *rue Vivienne, n. 54.*

Entre les soussignés :

M. AUGUSTIN-GUILLAUME MANDROU DE VILLENEUVE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 23, d'une part,

M. NOEL-ACHILLE COCHEREAU; négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 23, d'autre part.

Et M. LOUIS-ETIENNE VIDAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 23, aussi d'autre part.

A été convenu ce qui suit :

ART 1er.

La société contractée entre les parties par acte sous seings privés en date à Paris du 7 janvier 1834, enregistré sous la raison G. MANDROU et Ce., est et demeure dissoute d'un commun accord et amiablement à partir de ce jour.

ART. 2.

M. MANDROU sera le liquidateur de ladite société.

Fait triple entre les parties à Paris, le 18 septembre 1835.

Certifié conforme.

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Acte sous seings privés, fait double à Paris le 21 septembre 1835, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu les droits, entre MM. CLAUDE-ANTOINE-FERDINAND DUMONT, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 74 et 82, LOUIS VERRIER, commis de roulage, demeurant à Paris, boulevard-St-Martin, n. 5, BARTHELEMY MOLLE, aussi commis de roulage, demeurant à Paris, F-St Martin, n. 11, contenant société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de roulage, dont le siége est à Paris, rue Montorgueil, n. 74 et 82.

La durée de cete société est fixée à dix années, 3 mois et 14 jours, à partir du 16 septembre 1835.

La raison sociale sera DUMONT, L. VERRIER et MOLLE.

Chaque associé aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Il sera fait inventaire au mois de janvier de chaque année.

Le fonds social est fixé à 123,000 fr. fourni par tiers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 26 septembre 1835, midi.

Consistant en bibliothèque, volumes, meubles, pendules, glaces, vases, lustres, piano, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Un centime d'huile par heure.

ASTÉARES (LAMPES-CHANDELLES).

On fait aussi des Lampes à courant d'air à un et plusieurs becs, remplaçant avantageusement celles Carcel. Fabrique et magasin présentement rue Ste-Avoie, 63.

AMANDINE.

Cote Pâte donne à la peau de la blancheur, de la suplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseurs, chez LABOULLÉE, parfumeur, *inventeur breveté*, rue Richelieu, n. 93, à Paris : 4 fr. le pot.

ANCIENNE MAISON ARMAND.

Les nouveaux procédés pour Perruques et Toupets en feisure naturelle, admis à l'exposition de 1834, obtiennent toujours le plus grand succès, et se trouvent chez MONAIN, successeur de Bancour, rue St-Honoré, 181, au 1er. Prix : 12, 15, 18, 20 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 25 septembre.

	heures
CLARET, Md chapelier. Concordat,	10
CHAPUT, Md de papiers. Clôture,	10
VALLOT, Md de bois. id.	10
Dame HAREL, Mde colporteuse. Syndicat,	10
LEHONGRE, pharmacien. id.,	10
BERNARD, Md de vin-traiteur. id.,	12
DESFAMMES, entrepren. de peinture. Clôture,	2

du samedi 26 septembre.

IMBERT; charron-serrurier. Syndicat,	10
PENJON, fabricant de porcelaine. id.,	11
BING, Md de nouveautés. Clôture,	11
VALLET, entrepren. de maçonnerie. Concordat,	11 1/2
REGNAULT, chef d'institution. id.,	12
RONCE, Md de vin en détail. id.,	12
HAENTJENS et Ce, négocians. Vérification,	
CHAPPRON, Md mercier. Rédd. de comptes et nouv. syndicat définitif,	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	sept.	heures
FIGEL, Md de mérinos, le	28	12
BOITARD, Md de vin, le	28	2
MICHEL et femme, anc. fabr. de chocolat, le	28	12
RAQUILLION et femme, restaurateurs, le	28	2
GATINET, serrurier-charron, le	30	1
SERRES, restaurateur, le	30	1
	octob.	heures
CHASSAIGNE, agent d'affaires, le	1er	—
RENARD, fabr. de chapeaux, le	2	12
DUSAUTOY, Md mercier, le	3	11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

ROUCELLE, ancien facteur à la halle au beurre, à Paris; rue de Grammont, 19. — Concordat; 2 juillet. — Dividende, 10 p. 0[0 par dixième, d'année en année, du jour du concordat. — Homologation. 6 du même mois.

DURAND, ancien entrepreneur de bâtimens à Paris, faubourg du Roule, 79. — Concordat, 21 août 1835. — Dividende, 5 p. 0[0 par moitié, en deux ans, de l'homologation. — Homologation, 15 septembre suivant.

GALICY, Md de tours en cheveux à Paris, passage Bourg-Labbé, escalier 3. — Concordat, 5 juin 1835. — Dividende, 15 p. 0[0; savoir : 5 p. 0[0 comptant, 5 p. 0[0 dans un an et 5 p. 0[0 dans deux ans; du concordat. — Homologation, 25 du même mois.

ANNE, Md tailleur à Paris rue Saint-Honoré, 145. — Concordat, 6 juin 1835. — Dividende, 35 p. 0[0, savoir : 15 p. 0[0 dans trois mois du concordat, et 25 p. 0[0 par tiers, payables fin des mois de juillet 1836, 1837 et 1838. — Homologation, 26 du même mois.

BOUCHÉ frères; Mds droguistes à Paris, rue des Lombards, 22. — Concordat, 22 juin 1835, à l'égard seulement de Bouché jeune. — Dividende, abandon de l'actif. A l'égard de Bouché aîné, contrat d'union; syndic définitif, M. Clavery, rue Monthabor, 13; caissier, M. Guibout, boulevard Saint-Denis, 19. — Homologation, 15 septembre.

BOURSE DU 24 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 p. 100 compt.	107	90	107	90	107	75	107	80
— Fin courant.	107	85	107	95	107	75	107	85
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	80	45
— Fin courant.	—	—	—	—	80	40	80	65
3 p. 100 compt.	80	50	80	40	80	45	98	25
— Fin courant.	80	60	80	65	98	15	98	30
R. de Napl. compt.	98	20	98	25	98	20	34	1/2
— Fin courant.	98	35	98	30	34	1/4	—	—
R. perp. d'Esp. et.	34	1/2	34	1/2				
— Fin courant.	—		—					

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.